

**DECISION N°001/2020/ARMP/CRD/DEF DU 02 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE DE LA SOCIÉTÉ MALL & CO
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ENTRETIEN
ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société MALL & CO du 27 novembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019003548 du 27 novembre 2019 ;

Mame Aïssatou DIENG TRAORE, auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue le 27 novembre 2019 au bureau du courrier de l'ARMP, la société MALL & CO sollicite l'arbitrage du CRD après avoir contesté l'attribution provisoire du marché relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux de la Direction Générale des Douanes.

LES FAITS

La Direction générale des Douanes a publié dans la parution du journal « Le Soleil » du 08 juillet 2019, un avis d'appel d'offres ouvert pour un marché de clientèle, portant sur l'objet décliné ci-dessus et alloti comme suit :

lot 1 : enceinte et bâtiments de l'école des douanes (y compris le siège de la subdivision Dakar Extérieure) ;

lot 2 : Bureau de la Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières sis à la Cité Keur Gorgui et le bureau Informatique et Production de la DSID sis à l'Avenue Carde ;

lot 3 : Direction régionale des produits pétroliers et des unités spécialisées (y compris le Bureau et la Subdivision maritime) et le bureau des Douanes à l'Aéroport International Blaise Diagne(AIBD) sis à DIASS ;

lot 4: Immeuble nouveau R+7 étages sis au Bloc des Madeleines (y compris le bâtiment de la DSIS) ;

Le procès-verbal d'ouverture des plis renseigne que la commission des marchés, réunie le 14 août 2019, a reçu huit (8) plis dont les montants des offres, ci-dessous, lus publiquement :

N° pli	Candidats	Prix des Offres lus publiquement en FCFA TTC
1	MALL & CO	lot 1 : 12 234 000 lot 2 : 18 328 800 lot 3 : 12 234 000 lot 4 : 39 148 800
2	SAPRONET	lot 1 : 15 688 100 lot 2 : 20 484 805 lot 3 : 16 980 205 lot 4 : 33 051 805
3	DIEYNA SERVICES SARL	lot 2 : personnel : 11 900 000 produits : 4 436 800
		lot 3 : personnel : 13 160 000 produits : 4 436 800
		lot 4 personnel : 22 100 000 produits : 4 436 800

5	DAISHA GROUP	lot 1 : 8 115 092 lot 2 : 12 134 288 lot 3 : 7 817 732 lot 4 : 24 420 512
6	L.N.F SUARL	lot 1 :13 728 000 lot 2 :19 944 000 lot 3 :13 728 000 lot 4 :47 619 600
7	PRESTIGE NET	lot 1 : 9 204 000 lot 2 : 13 110 000 lot 3 : 9 204 000 lot 4 : 33 984 000
8	ENTREPRISE SERIGNE FALLOU	lot 1 : 9 558 000 lot 2 : 13 110 000 lot 3 : 9 558 000 lot 4 : 20 461 200
9	GROUPE MATFIS	lot 1 : 1 073 800/mois lot 2 : 1 681 500 /mois lot 3 : 1 180 000/mois lot 4 : 2 495 700/mois

La commission des marchés, aux termes de l'évaluation des offres, propose d'attribuer les quatre (4) lots du marché à l'Entreprise Serigne Fallou pour les montants suivants :

N°LOT	Montants FCFA TTC
1	Neuf millions cinq cent cinquante-huit mille (9 558 000)
2	Treize millions cent dix mille (13 110 000)
3	Neuf millions cinq cent cinquante-huit mille (9 558 000)
4	Vingt millions quatre cent soixante et un mille deux cents (20 461 200)

La notification de l'attribution provisoire du marché, a ouvert une période contentieuse marquée par la saisine du CRD par la société MALL & CO d'une demande d'annulation de la décision, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante. Le CRD, par décision N° 086/19/ARMP/CRD/SUS du 09 décembre 2019, après examen des documents reçus, a ordonné la suspension de la procédure après avoir déclaré recevable la demande du requérant et obtenu par courrier enregistré le 16 décembre 2019, la communication des éléments du dossier.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

Le seul moyen développé par la société Mall & CO à l'appui de sa demande d'annulation de l'attribution provisoire du marché adressée au CRD porte sur le non-respect, par l'attributaire, du SMIG en vigueur pour ce qui concerne le salaire des travailleurs qu'il a proposés dans offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Les motifs développés par l'autorité contractante diffèrent selon les interpellations :

Dans sa réponse à la requérante, l'autorité contractante, interpellée uniquement par le requérant sur les motifs du rejet de son offre, s'est limitée à lui indiquer que son offre est évaluée conforme mais classée second moins disante derrière celle de l'attributaire.

Dans ses observations adressées au CRD, en réponse à l'argument du non-respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) soulevé par la société Mall & CO devant ledit Comité, l'autorité contractante signale que les termes du protocole d'accord du 30 avril 2019 signé entre l'Etat et les Associations du Patronat national ont été bien respectés, notamment le taux mensuel du SMIG applicable au 1^{er} décembre 2019. Elle rappelle que le Comité d'évaluation s'est basé sur le protocole susvisé qui fixe le taux mensuel du SMIG à cinquante-sept mille huit cent cinquante-huit (57 858) FCFA et le taux horaire à 333,808 F CFA.

Elle précise, en outre, que ce taux mensuel représente huit (8) heures de travail par jour, alors que le temps de travail des prestataires de service est de quatre heures comme indiqué, dans le programme d'activités contenu dans le dossier d'appel d'offres.

L'autorité contractante conclut en signalant que, le SMIG, dans le cas d'espèce, ne doit pas être inférieur à vingt-neuf mille trois cent quarante-cinq, cent quatre (29 345, 104) F CFA, un principe qui a été du reste respecté par l'attributaire qui fixe un salaire mensuel de 35 000 F CFA par prestataire de service.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le respect du salaire minima interprofessionnel et agricole garanti (SMIG) par l'attributaire provisoire.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le rapport d'évaluation renseigne que le marché est attribué à l'entreprise ESEF dont l'offre a été évaluée conforme moins disante et reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres en vertu des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics (CMP);

Considérant que le requérant conteste les résultats de l'évaluation du marché au motif que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le SMIG dans l'établissement de sa proposition financière, en ce qui concerne la rémunération des agents qu'il a proposés ;

Considérant que les dispositions du décret 2019 -103 du 16 janvier 2019 fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis doivent être applicables eu égard au caractère protecteur qu'elles confèrent au SMIG ;

Qu'en effet, ces dispositions étant d'ordre public de protection, peuvent être soulevées par quiconque qui a en intérêt ; et que les candidats aux marchés, en leur qualité de professionnels, doivent les respecter ;

Que ledit décret prévoit en son article 1, un taux horaire minimum interprofessionnel garanti de 333, 808 francs CFA à compter du 1^{er} décembre 2019 pour les travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de 40 heures par semaine ; que ce taux devrait, ainsi, correspondre à un SMIG à peu près égal à 57.860 F CFA, obtenu suivant le calcul ci-après [(40 heures x 52 semaines) : 12] x 333,808 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le temps de travail des prestataires de services est de quatre (4) heures par jour, comme indiqué dans le programme d'activités contenu dans le dossier d'appel d'offres ;

Que le taux horaire minimum interprofessionnel garanti de 333, 808 francs CFA appliqué à vingt (20) heures par semaine correspond à un SMIG égal à environ 28 930 FCFA ;

Considérant qu'il apparait de l'examen de l'offre de l'attributaire que ce dernier a proposé dans son offre un salaire mensuel de 35 000 F CFA par prestataire et par mois pour tous les lots objets du marché ;

Que ce montant est supérieur à la moitié du SMIG mensuel applicable, tenant compte du taux horaire du salaire minimum inter professionnel garanti fixé à 303, 808 F CFA ;

Qu'il en résulte que l'attributaire a, dans l'élaboration de son offre financière, respecté les dispositions en vigueur sur le SMIG ;

Qu'ainsi, la décision de l'autorité contractante d'attribuer le marché à l'entreprise Serigne Fallou (ESEF) est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de la société MALL & CO mal fondé, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le rapport d'évaluation renseigne que le marché est attribué à l'entreprise ESEF dont l'offre a été évaluée conforme moins-disante et reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres en vertu des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics (CMP) ;
- 2) Constate que le requérant conteste les résultats de l'évaluation du marché, au motif que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le SMIG en ce qui concerne la rémunération des agents qu'il a proposés ;
- 3) Dit que le décret n°2019-103 du 16 janvier 2019 fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis qui n'a pas été visé dans le DAO, s'applique en raison de son caractère protecteur ;
- 4) Constate que le texte susvisé fixe le taux horaire à 333, 808 F CFA pour une durée légale hebdomadaire de quarante (40) heures ;
- 5) Dit que le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti devrait correspondre à un montant, à peu près égal, à 57.860 F CFA sur la base du taux horaire de 333,808 FCFA, correspondant à huit (8) heures de travail par jour ;

- 6) Constate que le programme de travail des prestataires de services prévoit quatre (4) heures par jour ; correspondant à une durée hebdomadaire de 20 heures ;
- 7) Constate que l'attributaire a proposé dans son offre un salaire mensuel de 35 000 F CFA par prestataire pour tous les lots ;
- 8) Dit qu'en l'espèce, cette proposition dépasse la moitié du salaire mensuel interprofessionnel garanti obtenu à partir du taux horaire minimum fixé par le décret cité supra ;
- 9) Dit que la décision de l'autorité contractante d'attribuer le marché à l'entreprise Serigne Fallou (ESEF) est justifiée ;
- 10) Déclare le recours de la société MALL & CO mal fondé, ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société MALL & CO, à la Direction générale des Douanes, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président
Oumar SAKHO



Ibrahima SAMBE

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur,**



Saër NIANG


**Le Directeur
Général**